

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2017

**RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 105

présenté par  
M. Taugourdeau

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Au début de l'article L. 2312-78, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité social et économique exerce exclusivement les attributions qu'il tient de la loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rappeler que les compétences du comité d'entreprise sont limitatives et à donner une base légale positive à ce principe.

En effet, certains comités ont parfois une conception extensive de leurs prérogatives, notamment en finançant des actions politiques ou revendicatives totalement étrangères à leur mission.